# STATUTS DE L'ASSOCIATION DIS, COMMENT ON DIT?

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DIS, COMMENT ON DIT ?** 

#### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, sans but lucratif, a pour objet :

Édition et proposition aux parents d'élèves et aux élèves des écoles maternelles et primaires d'un ou plusieurs imagiers et/ou tout autre type de support. Apprentissage et promotion de la langue française. Soutien scolaire pour enfants en difficultés, dans le cadre de son objet, l'association aura aussi la faculté d'apporter son concours sous toutes ses formes, notamment par voie de coopération, mise à disposition de moyens, subventions financières ou autres, à toutes institutions et associations poursuivant les mêmes buts, aide aux familles pour le soutien scolaire, de soutenir la pédagogie, diffusion sous toutes ses formes et par tous moyens médiatiques.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 boulevard Pablo Picasso, 49000 ANGERS

Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose des :

**Membres Fondateurs** : Il s'agit des signataires des statuts originaux lors de l'Assemblée Générale constitutive du 24 janvier 2019 depuis qui n'ont pas cessé d'être membre :

Madame Caroline BOURDIN,

Madame Virginie LANNEMAJOU-PICHON.

#### Auxquels s'ajoutent les :

**Membres Adhérents**: Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association, participant à la vie de l'association après que la liste des Membres Fondateurs ait été arrêtée (les « **Membres Adhérents** »).

Membres de droit : Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui est dispensée de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (les « Membres de droit »).

**Membres bienfaiteurs**: Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui a accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs » ou « Adhérents » (les « **Membres bienfaiteurs** »).

CB W

**Membres d'honneur**: Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui a rendu des services particuliers à l'association; elle est dispensée du paiement de la cotisation (les « **Membres d'honneur** »).

Les Membres Fondateurs et les Autres Membres Adhérents, de droit, bienfaiteurs ou d'honneur sont ci-après désignés individuellement « Membre » et collectivement « **Membres** ».

# ARTICLE 6 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES 6.1 - Acquisition de la qualité de Membre

L'admission des Membres est soumise à l'agrément d'au moins deux membres sur trois du Bureau de l'Association. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Devenir membre de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts;
- de s'acquitter, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

## 6.2 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

La démission notifiée par écrit au Président de l'Association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues, et la démission dans les conditions visées à l'article 7 des présents statuts ;

L'exclusion prononcée par le Bureau, à la majorité d'au moins deux membres sur trois, pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

#### 6.2 - Suspension temporaire de la qualité de Membre

S'il le juge opportun, le Bureau peut, à la majorité d'au moins deux membres sur trois, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus. Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

#### ARTICLE 7 - COTISATIONS - RESSOURCES

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau. Ce montant est variable par catégories de membres.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision du Bureau, entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

En plus des cotisations, les ressources de l'Association sont :

Le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;

Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

#### 8.1 - Nomination

Les **Membres Fondateurs** lors de l'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomment par un vote à la majorité simple, un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire Général (ensemble, le « **Bureau** »), étant précisé que les premiers Président, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire Général, ont été désignés lors de l'Assemblée Constitutive du 24 janvier 2019. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée de trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles. Étant précisé que le premier Secrétaire Général a été désigné lors de l'Assemblée Générale du 23 février 2019. Le mandat de Président, Trésorier ou Secrétaire (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire, à la majorité des trois-quarts des membres.

Les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire ne sont pas rémunérées sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

#### 8.2 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- avoir recours à des bénévoles; et/ou
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du Président.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

# ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 - Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre. La représentation par toute autre personne

étant interdite.

9.2 - Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le

lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant

l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire

élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance)

et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

9.3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de

séance), expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et

annexe).

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les guestions qui ne relèvent pas

de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9.4 - Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des

Membres présents ou représentés à l'exclusion des conditions visées à l'article 8.1 des Statuts.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres est nécessaire pour que

l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et

émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### 10.1 - Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

#### 10.2 - Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les guestions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

#### 10.3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège);
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

#### 10.4 - Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises sont prises à la majorité des troisquarts des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une voix.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 11 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 23 février 2019

Le Président

Madame Caroline BOURDIN (en qualité de membre fondateur)

Le Trésorier

Madame Virginie LANNEMAJOU-PICHON (en qualité de membre fondateur)

Date de signature des statuts : le 23/02/2019